



Arrêté n°2020- 56

**Relatif à l'autorisation de prises de vue et de son
accordée à la société FLAIR PRODUCTION
au Grand Étang, La Cascade de la Ravine Paradis et La Soufrière classés en cœur du
Parc national**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société Flair Productions, domicilié 12 avenue George V - 75008 Paris, représentée par Monsieur Yves Collet exerçant les fonctions de responsable de production, pour le tournage d'un documentaire sonore en milieu naturel.

Considérant la fragilité des milieux naturels du *Grand Étang, de la Cascade de la Ravine Paradis et de la Soufrière*, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Autorisation

La société Flair Productions est autorisée à réaliser des prises de vue et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
- à la réglementation en vigueur ;
- aux objectifs de protection définis dans la charte ;
- au caractère du Parc national ;

3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;

4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.

5° Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard partenaire à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national

Article 3: Modalités des prises de vue et de son

2 caméras et 4 micros

Articles 4: Période

3 jours entre le 13 et le 29/08/2020

Le détenteur de l'autorisation devra informer le Chef du département « Communication – Accueil et Pédagogie » des dates effectives de tournage au plus tard 2 jours avant le début du tournage.

Article 5: Lieux

Le Grand Étang, la Cascade de la Ravine Paradis à Vieux Habitants et la Soufrière.

Article 6: Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7: Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du parc national.

Article 8: Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. La société Flair Productions prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9: Exécution

Le chef du département « Communication - Accueil et Pédagogie » et le chef du pôle « Terrestre » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 10: Publication

II

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 14/08/2020



Le directeur
Maurice ANSELME.



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.